

Gazette nationale, ou le moniteur universel

Paris 1797

2 Eph.pol. 63 v-19

urn:nbn:de:bvb:12-bsb10487381-5

POLITIQUE.

ESPAGNE.

Madrid, le 25 septembre.

On parle d'un prochain changement dans le ministère. On assure que le mariage du prince de la Paix va lui faire perdre le haut emploi qu'il occupe, et que ce sera l'ambassadeur de France, à Rome, M. Azara qui le remplacera. Il y a un très-fort parti à la cour contre le prince de la Paix.

ITALIE.

De Vicence, le 6 septembre.

Je vous ai mandé, il y a quelque tems, que les habitans des sept communes s'étant opposés à l'entrée de quelques Français dans leur pays, ceux-ci revinrent en force, et qu'il y eut entre eux et les montagnards un combat assez vif. Vous serez peut-être curieux d'avoir quelques détails sur les sept communes dont presque aucun voyage d'Italie, Français ou Anglais, ne donne la description.

On appelle ainsi sept villages situés sur les montagnes escarpées et stériles, qui séparent le Vicentin du Tyrol. Le bourg principal est Asiago, et les autres sont : Enego, Foza, Roviana, Gallio, Lusiana et Rozzo. Quoiqu'ils reconussent pour souveraine la République de Venise, ils en étaient presque entièrement indépendans, et ils tenaient sous les ans des assemblées générales dans lesquelles ils élisaient leurs magistrats et leurs administrateurs.

Ces montagnards sont presque tous bergers, et vivent du produit de leurs nombreux troupeaux. Dans certaines saisons de l'année ils descendent de leurs montagnes, et conduisent leurs troupeaux dans les plaines du Padouan, du Trevisan et d'autres territoires.

Ces montagnards, d'un caractère belliqueux et fier, sont défendus par la nature des lieux et ne craignent aucune invasion. Ils ne communiquent avec les peuples voisins qu'autant qu'il le faut pour vendre leurs produits, et à des époques fixes.

La langue que parlent ces montagnards est différente de celles de tous les pays qui les environnent et rappelle leur origine. Après la défaite des Cimbres par Marius, un reste de cette nation s'établit sur les hauteurs du Véromais, du Vicentin et du Trentin. Ces montagnards parlent allemand et ont l'accent des Saxons, ce qui les rend plus intelligibles pour ceux qui savent le bon allemand, que les tyroliens. Ptolomée (Liv. 2.) dit que les Cimbres habitaient vers l'Isthme formé par la péninsule Cimbrique, et Plinie les nomme Cimbres méditerranées, ce qui désigne la Saxe actuelle. L'affinité qu'il y a entre le Danois et le dialecte des habitans des sept communes et de quelques autres villages entre le Trentin et le Vicentin, atteste aussi leur origine. Cette affinité fut reconnue en 1708 par Frédéric IV, roi de Danemarck, qui fit le voyage d'Italie, accompagné de plusieurs savans.

Ce qui acheve de confirmer la vérité de cette tradition, c'est l'usage immémorial où est le Peuple des pays voisins, d'appeler Cimbres les habitans de ces montagnes. On peut ajouter que des écrivains du 12^e siècle appelent ces montagnes Pays Cimbrique, et donnent le nom de Cimbria à Vicence; ce qui prouve avec évidence que beaucoup de Cimbres s'étaient fixés dans cette contrée.

Cette courte notice d'un peuple, qui ne ressemble en rien à ceux qui les environnent, suffira peut-être pour exciter la curiosité des voyageurs, et fournit une nouvelle preuve qu'en Italie même il y a des pays qui ne sont pas connus.

Gènes, le 16 septembre.

On a acquis des preuves matérielles que l'archevêque de Gènes avait écrit aux curés de son diocèse, pour les exhorter à ne pas accepter la constitution, et à insinuer à leurs paroissiens de la rejeter. Monseigneur, dans sa pastorale adressée aux insurgés, leur demandait : qui vous a séduits ? qui a excité la discorde parmi vous, etc. ? Il est évident que si monseigneur l'ignorait, son grand-vicaire en savait bien quelque chose. On assure cependant que celui-ci s'excuse en disant qu'il a écrit par ordre de monseigneur. Mais comment s'excusera monseigneur ? en nommant les perfides conseillers qui abusent de son grand âge, et en demandant un coadjuteur.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 28 septembre.

Nous avons célébré ici, le 1^{er} vendémiaire, la fête de la fondation de la République française avec beaucoup de solennité.

Dès le matin, une décharge d'artillerie annonça la fête.

La garnison de cette résidence, française et batave, ainsi que la garde nationale, se rassemblèrent au champ d'exercice.

Vers le midi un cortège, composé d'une députation de l'assemblée nationale et des différentes autorités constituées de cette ville, du ministre de la République française, Noël, du général Rewbell, et d'un grand nombre d'officiers et d'employés dans les administrations de l'armée, se rendit accompagné d'une nombreuse escorte d'infanterie et de cavalerie, précédé de la musique militaire et au bruit des décharges d'artillerie, au champ d'exercice. Là, la garnison se forma en bataillon carré, et le ministre Noël, le citoyen Vanderhoop, au nom de la députation de l'assemblée nationale, le général Rewbell et le commissaire-ordonnateur Lefevre prononcèrent des discours analogues à la circonstance.

La fête s'etermina par des repas fraternels; les soldats eurent double ration, et le soir il y eut un bal nombreux à la société, nommée *besogne-kamer*. Il avait été élevé, devant le local où se rassemble cette société, un temple qui, entièrement illuminé, laissait appercevoir des devises analogues à la fête.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mardi 26 septembre.

Le président annonce que le chevalier de Bossi lui a remis, ce matin, ses lettres de créance, comme chargé d'affaires du roi de Sardaigne.

Elles sont sur le champ agréées.

Il dit ensuite que le citoyen Vandedem, ministre à Stockholm, a informé officiellement la commission diplomatique du prochain mariage de S. M. Suédoise avec la princesse Frédérika Dorothea Wilhelmina de Baden.

La commission diplomatique est chargée de faire à ce sujet les félicitations d'usage.

Sur la proposition de la commission de correspondance intérieure, l'assemblée adopte une publication, dont le but est de prévenir les citoyens que de faux louis ont été mis dans la circulation, et de leur indiquer les signes auxquels on peut les reconnaître.

Il est donné lecture d'une liste de candidats, parmi lesquels devront être choisis les deux secrétaires de l'assemblée.

Elle est mise à l'ordre du jour de vendredi prochain.

On procède à la nomination de la commission diplomatique. Gevers obtient 89 voix; Hahn 88; Queysen 61; Bicker 61; de Beveren 59, et Jordens 44. Ces citoyens sont en conséquence élus pour composer cette commission, dont les cinq premiers étaient déjà membres.

Séance du mercredi 27 septembre.

On lit une requête signée par des citoyens de Leyde, qui se plaignent fortement de ce que des emplois importants ont été conférés à des gens connus comme Orangistes, et désignent comme tel un certain Brender à Brandis.

Cette requête donne lieu à de longs débats, dans le cours desquels les membres de la commission diplomatique disent qu'ayant appris que le comité de l'union avait nommé ce Brender à Brandis fiscal sur la flotte, ils lui avaient écrit pour l'engager à le destituer de ce poste, ce qui avait eu lieu. — Mais d'autres membres observent qu'il est encore actuellement auditeur à la Brille.

Toute l'assemblée parle avec indignation de cet homme, et atteste sa mauvaise conduite en faisant droit à la requête des pétitionnaires.

Ockerse fait une proposition à cet égard, qui est applaudie par les tribunes. Enfin il est arrêté que le comité de l'union est chargé de suspendre sur le champ ledit Brender à Brandis de ses fonctions, d'instruire, dans les huit jours, l'assemblée des motifs qui ont pu le décider à les lui confier, et de désigner la personne sur la proposition de qui cela a eu lieu.

La requête est, au reste, renvoyée à la commission de correspondance intérieure.

Sonnville et Kantelaar ayant proposé de nommer une commission pour faire des recherches à l'égard de ceux des employés nommés par les différens comités, qui peuvent être indignes des postes qu'ils occupent, cette proposition est ajournée à demain.

N. B. Cette séance n'a, au reste, rien offert d'intéressant. Dans celle du 28, il ne s'est rien passé de remarquable, si ce n'est la présentation faite par la commission diplomatique de trois candidats; les citoyens Vandergoës, actuellement commissaire du gouvernement batave à Paris; Van Eck et Appellius, entre lesquels devra être choisi le secrétaire de cette commission.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 17 vendémiaire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 8 vendémiaire, an 6.

Le directoire exécutif, par suite de sa proclamation du 4^e jour complémentaire, an 5, voulant hâter l'exécution des mesures générales qui y sont prescrites, et accélérer le retour aux armées, pour le 15 vendémiaire, de tous les réquisitionnaires et militaires absens de leurs corps,

Arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les commissaires du directoire près les administrations départementales établiront dans le chef-lieu des départemens confiés à leur surveillance, un dépôt central; ils donneront le commandement de ce dépôt à un officier ou sous-officier pris particulièrement dans la classe des militaires invalides; la police en sera confiée au commissaire des guerres de la place; les commissaires du directoire près les administrations de canton, enverront à ce dépôt tous les militaires et réquisitionnaires non compris dans les exceptions ci-après. Les commissaires du directoire près les administrations départementales, à mesure de l'arrivée au dépôt central, des militaires et réquisitionnaires, en formeront des détachemens de quinze à vingt hommes, qu'ils feront diriger vers le quartier-général de l'armée la plus voisine, sous la conduite d'un officier ou sous-officier, soit de garde nationale sédentaire, soit de gendarmerie, avec une escorte suffisante, s'il en est besoin. Cette disposition n'est point applicable aux officiers et sous-officiers, qui doivent toujours être renvoyés à leurs drapeaux respectifs. Il en sera de même pour les militaires dont les corps seront moins éloignés que l'armée la plus voisine.

II. Ils feront exécuter les deux arrêtés du 20 du même mois, qui excluent les jeunes gens de première réquisition du service de la gendarmerie, et qui interdisent la faculté qui avait été précédemment accordée, de faire des soumissions de voitures et attelages pour le service des transports militaires, afin d'être exempt du service personnel aux armées.

III. Ils se rappelleront que les ex-nobles et les ex-prêtres, de l'âge de la réquisition, n'en sont pas exemptés.

IV. Seront seulement exceptés des dispositions du présent arrêté;

1^o. Tous les officiers dont les démissions ont été acceptées par le ministre ou par les généraux, en vertu de l'arrêté du directoire, du 30 ventôse de l'an 4;

2^o. Tous les sous-officiers des grades de sergens-majors et sergens pour l'infanterie, maréchaux-des-logis en chef et maréchaux-des-logis pour la cavalerie, dont les démissions ont été également acceptées par le ministre ou par les généraux, en vertu de l'arrêté du directoire du 19 fructidor de l'an 4;

3^o. Tous les porteurs d'exemptions définitives de service délivrées en vertu d'un arrêté du directoire, soit par le ministre, soit par les principaux agens des ateliers et établissemens nationaux en activité pour le service de la guerre, pourvu toutefois que ces derniers remplissent les conditions exigées par les arrêtés qui leur sont relatifs, et qu'ils n'aient pas discontinué les travaux pour lesquels ils avaient été provisoirement requis;

4^o. Tous les porteurs de congés de réforme, délivrés pour raison d'infirmité légalement constatée;

5^o. Les officiers de santé commissionnés qui sont dans leurs foyers en attendant leur rappel.